



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France

Unité Territoriale de la Seine-Saint-Denis

Pôle environnement et installations classées

Affaire suivie par : Alaoudine MAYOUI
alaoudine.mayoufi@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 01.48.96.90.76 Fax : 01.48.95.04.77

Préfecture de la Seine-Saint-Denis

Commune de PANTIN
Dossier n° 93 B 28 00261 A

N° S3IC : 74-6249

Classement ICPE :

R.2712-1 (E) Traitement des VHU
R.2718.2 (D) transit, regroupement et tri de déchets dangereux
Q ~ 0,9 T (1 benne réservée aux batteries)

APA du 06/07/1990

D. de succession du 28/11/2007

APC du 21/12/2013 : MAJ du cahier des charges

APC agrément VHU du 21/02/2014 : n°PR 93 0008 D

Bobigny, le 20 juin 2014

CASSE DIDEROT

Impasse Diderot
93 500 PANTIN

Contact :

Guy SANCHEZ, gérant
@ : guysanchez@wanadoo.fr
Tel : 01.48.43.52.19

Alain TROHEL, responsable du site

@ : guysanchez@wanadoo.fr
Tel : 01.48.43.52.19 - Fax : 01.48.44.11.41

Adresse du siège social

Idem

Activité : Casse automobile

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Type d'inspection :	Annoncée	X	Inopinée
	Suite à plainte		Suite à accident
Raison sociale :	CASSE DIDEROT		
Adresse :	IMPASSE DIDEROT 93 500 PANTIN		
Date de l'inspection :	04/06/2014		
Date de la précédente inspection :	06/09/2007		
Type d'établissement :	Installation de réception, d'entreposage et de dépollution des VHU		
Régime :	AS	A	E X DC D NC
L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une Action Nationale :	Oui	Non	X
Identité et qualité des personnes rencontrées :	<ul style="list-style-type: none">M. TROHEL, Responsable de l'exploitationM. FOFANA, Employé chargé de la dépollution des VHU		



I. CADRE DE L'INSPECTION

Cette visite d'inspection programmée en 2014 s'inscrit dans le cadre des contrôles périodiques prévus à minima tous les 7 ans pour les établissements exploitant des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement (la précédente visite ayant eu lieu en 2007).

Le présent rapport fait état de l'analyse et des constats effectués lors de la visite d'inspection du 4 juin 2014 sur le site de la société CASSE DIDEROT à PANTIN.

II. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

– Activité principale et chiffre (s)-clé (s)

La société CASSE DIDEROT exerce une activité de récupération, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage et de vente de pièces détachées sur un terrain d'une superficie d'environ 2 500 m². La surface dédiée à cette activité est de 1 500 m².

La société CASSE DIDEROT réalise également sur son site une activité de transit et regroupement de batteries.

La société emploie 2 personnes.

– Situation administrative :

La société CASSE DIDEROT à Pantin effectue le démontage et la dépollution de véhicules hors d'usage (VHU). Elle dispose de l'agrément N°PR93 0008D en date du 21 février 2014. Cet agrément est délivré pour une durée de 6 ans.

Pour cette activité de traitement des VHUs, la société CASSE DIDEROT bénéficie également d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 1990 pour la rubrique 286 relative aux stockages et activités de récupération de déchets de métaux et alliages métalliques.

Par décret n°2010-369 du 13 avril 2010, la nomenclature des installations classées sur la partie déchet a été modifiée. En effet, ce décret a notamment supprimé la rubrique 286 relative à la récupération de métaux et a créé :

- la rubrique 2712 relative aux installations de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ;
- la rubrique 2718 relative aux installations de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux.

Suite à ces modifications de la nomenclature, par arrêté préfectoral complémentaire du 19/09/2011, la société CASSE DIDEROT a été classée sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubriques proposées par l'exploitant.	Nouveaux critères de classement	Volume de l'activité, déterminé par l'exploitant, pour la nouvelle rubrique de classement	Classement retenu
R. 2712-2 Autorisation	Installation de stockage, dépollution, démontage découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ² .	Surface du site 2500 m ² dont 1500 m ² dédiée à cette activité	R. 2712 Autorisation
R.2718.2 Déclaration	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2712, 2717 et 2719, la quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1T	Stockage de batteries dans 1 benne 0,9 T (Q < 1T)	R.2718.2 Déclaration

Or, il s'avère qu'une erreur a été commise lors du positionnement sur les nouvelles rubriques. En effet, la société CASSE DIDEROT traite uniquement des véhicules terrestres. Par conséquent et contrairement à ce qui est indiqué dans les arrêtés préfectoraux complémentaires du 19/09/2011 et du 21/02/2014 relatif à l'agrément, cette activité de traitement relève de l'alinéa 1 de la rubrique 2712 relatif aux véhicules **terrestres** hors d'usage et non de l'alinéa 2 relatif aux autres moyens de transport hors d'usage.

Considérant que la surface dédiée à l'activité de traitement et de stockage est de 1500 m², l'installation classée relève donc du régime de l'enregistrement de la rubrique 2712-1 ci-dessous détaillée :

2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m² (**ENREGISTREMENT**)

Par conséquent, il convient de demander la rectification de ce classement sur les différents actes administratifs.

– Enjeux principaux : Population / milieux à détailler

Le site se trouve dans une zone industrielle. Les enjeux de ce type d'installation sont la pollution des eaux, des sols et le risque d'incendie.

III. DÉROULEMENT DE LA VISITE D'INSPECTION

L'inspection a débuté en salle par des contrôles documentaires. Elle s'est poursuivie sur site, au niveau des aires de dépollution, d'entreposage des véhicules hors d'usage dépollués et en attente de dépollution, du local de stockage des pièces détachées destinées à la vente, du local abritant les produits liquides stockés et du local de stockage de produits liquides (petits contenants).

Cette visite d'inspection a porté essentiellement sur la vérification du respect de certaines prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage).

Cette visite d'inspection a été annoncée à l'exploitant par message électronique le 14/05/2014.

À l'issue de cette visite, avec l'accord de l'exploitant, l'inspection des installations classées a emporté une copie de la fiche technique et du bon de livraison du séparateur à hydrocarbures.

La visite d'inspection a été réalisée par les inspecteurs de l'environnement en charge des installations classées pour la protection de l'environnement suivants, Lucie OLIVEIRA en cours d'habilitation et Alaoudine MAYOUFI.

IV. CONSTATS¹, CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a mis en évidence **11 non-conformités**. Le bilan placé en annexe (fiches d'inspection 1 à 13) du présent rapport présente le déroulement des contrôles réalisés.

Concernant les non-conformités, elles n'impliquent pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ont pas d'impact important sur l'environnement. Néanmoins, elles nécessitent d'être levées par l'exploitant.

Nous proposons donc à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis de demander par lettre préfectorale à la société CASSE DIDEROT de mettre en place les dispositions suivantes dans les meilleurs délais :

- installer des systèmes de détection de fumées dans les locaux techniques, conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;
- mettre en place des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

1 Qualification des constats :

- **Remarque** : disposition insuffisamment documentée ou une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable
- **Non-conformité** : écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement
- **Non-conformité notable** : écart réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement

- mettre en place un programme de contrôle des émissions sonores au moins tous les six ans conformément à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. La première mesure de bruit devra être réalisée sous un délai de 4 mois ;
- tenir un schéma des réseaux à jour précisant le cheminement des eaux, l'emplacement des dispositifs de traitement (séparateur à hydrocarbures) et la localisation des vannes manuelles et boutons pousoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement, conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;
- respecter la périodicité du curage sur le séparateur à hydrocarbures imposée par l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. En effet, cette opération de curage doit être réalisée lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans ;
- se rapprocher de son fournisseur en solvant pour disposer de la fiche de données de sécurité, conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;
- prendre les mesures nécessaires afin que l'aire de dépollution des véhicules hors d'usage soit à l'abri des intempéries, conformément à l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;
- associer tous les liquides susceptibles de créer une pollution à des eaux ou des sols (notamment filtres, solvant, batteries, bidons de liquides de refroidissement, bidons d'huiles...) à une capacité de rétention conforme aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;
- entreposer toutes les pièces graisseuses issues de la dépollution des véhicules à l'abri des intempéries, conformément à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;
- mettre en place un couvercle sur le conteneur de stockage des batteries, conformément à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;
- prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir contrôler le niveau de pression des fluides frigorigènes dans la bouteille de stockage dédiée, conformément à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Lors de la visite, l'inspection a également relevé des mauvaises pratiques ou des pistes d'amélioration.

Nous proposons donc à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis demander par lettre préfectorale la société CASSE DIDEROT à mettre en place les dispositions dans les meilleurs délais :

- lever l'observation récurrente sur les derniers rapports de vérification des installations électriques et tenir à disposition de l'inspection le justificatif de cette action corrective ;
- évacuer les sciures souillées après utilisation tels que des déchets dangereux via la filière adaptée.

La vérification du respect des dispositions ci-dessus proposées suites aux non-conformités et remarques feront l'objet d'un contrôle sur site lors de la prochaine visite d'inspection.

Au regard l'erreur de positionnement sur la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE dans les derniers actes administratifs, l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis de rectifier le classement des différents actes administratifs (arrêtés préfectoraux complémentaires du 19/09/2011 et du 21/02/2014), car l'installation de traitement et d'entreposage des VHU relève du régime de l'enregistrement de l'alinéa 1 de la rubrique 2712 relatif aux véhicules terrestres hors d'usage et non du régime de l'autorisation de l'alinéa 2 relatif aux autres moyens de transport hors d'usage. Par conséquent, il conviendra de transmettre à l'exploitant les arrêtés suivants auxquels ses installations devront être conformes :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2712-1 ;
- l'arrêté ministériel du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718.

Il conviendra d'informer l'exploitant que les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 1990 restent applicables à son installation sans préjudices des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables à l'installation.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis de demander par lettre préfectorale à la société CASSE DIDEROT de mettre en place un programme de contrôle annuel des eaux résiduaires avant rejet dans le réseau collectif. La première analyses des eaux résiduaires devra être réalisée sous un délai de 4 mois.

Nous informons enfin M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis qu'en application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement, une copie de ce rapport est transmise simultanément à l'exploitant.

<i>Rédacteur</i>	<i>Vérificateur</i>	<i>Approbateur</i>
L'inspecteur de l'environnement	L'inspecteur de l'environnement	Pour le directeur et par délégation, l'adjoint au chef de l'unité territoriale 93

SIGNE

SIGNE

SIGNE

Alaoudine MAYOUI

Nicolas LEPLAT

Nicolas LEPLAT

P.J. Fiches d'inspection (1 à 13)

ANNEXE

Fiches d'inspection

THÈME / RÉFÉRENCE DES PRESCRIPTIONS OU POINTS VÉRIFIÉS : arrêté préfectoral complémentaire du 21/02/2014 et arrêté préfectoral complémentaire du 19 août 2011

PRESCRIPTION(S) VÉRIFIÉE(S)

Article 1^{er} de l'APC d'accord VHU du 21/02/2014 :

L'accord pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage de la société CASSE DIDEROT / impasse Diderot à PANTIN dont les installations sont classables sous la rubrique :

2712 : Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m². (Autorisation),

est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter du 06 mars 2014, soit jusqu'au 05 mars 2020.

Article 1^{er} de l'APC du 19/09/2011 :

Rubriques proposées par l'exploitant.	Nouveaux critères de classement	Volume de l'activité, déterminé par l'exploitant, pour la nouvelle rubrique de classement	Classement retenu
R. 2712 Autorisation	Installation de stockage, dépollution, démontage découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ² .	Surface du site 2500 m ² dont 1500 m ² dédiée à cette activité	R. 2712 Autorisation
R.2718.2 Déclaration	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2712, 2717 et 2719, la quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1T	Stockage de batteries dans 1 benne 0,9 T (Q < 1T)	R.2718.2 Déclaration

CONSTATS DE L'INSPECTION ET JUSTIFICATIONS COMMUNIQUES PAR L'EXPLOITANT

La société CASSE DIDEROT traite uniquement des véhicules terrestres. Par conséquent et contrairement à ce qui est indiqué dans les arrêtés préfectoraux complémentaires du 19/09/2011 et du 21/02/2014, cette activité de traitement relève de l'alinéa 1 de la rubrique 2712 relatif aux véhicules terrestres hors d'usage et non de l'alinéa 2 relatif aux autres moyens de transport hors d'usage.

Considérant que la surface dédiée à l'activité de traitement et de stockage est de 1500 m², l'installation classée relève donc du régime de l'enregistrement de la rubrique 2712-1 ci-dessous détaillée :

2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m² (**ENREGISTREMENT**)

Par conséquent, il convient de demander la rectification de ce classement sur les différents actes administratifs.

Concernant son activité de regroupement de batteries classée sous la rubrique 2718, l'exploitant a réaffirmé à l'inspection que la quantité stockée reste inférieure à 1 tonnes.

SUITES ADMINISTRATIVES PROPOSEES SUITES AUX CONSTATS ETABLIS¹ : LETTRE PRÉFECTORALE

Demande :

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis de rectifier le classement des différents actes administratifs (arrêtés préfectoraux complémentaires du 19/09/2011 et du 21/02/2014), car l'installation de traitement et d'entreposage des VHU relève du régime de l'enregistrement de l'alinéa 1 de la rubrique 2712 relatif aux véhicules terrestres hors d'usage et non du régime de l'autorisation de l'alinéa 2 relatif aux autres moyens de transport hors d'usage. Par conséquent, il conviendra de transmettre à l'exploitant les arrêtés suivants auxquels ses installations devront être conformes :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2712-1 ;
- l'arrêté ministériel du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718.

Il conviendra d'informer l'exploitant que les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 1990 restent applicables à son installation sans préjudices des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables à l'installation.

¹ Qualification des constats :

- **Remarque** : disposition insuffisamment documentée ou une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable
- **Non-conformité** : écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement
- **Non-conformité notable** : écart réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement

THÈME / RÉFÉRENCE DES PRESCRIPTIONS OU POINTS VÉRIFIES : arrêté ministériel enregistrement du 26 novembre 2012

PRESCRIPTION(S) VÉRIFIÉE(S)

Article 18 de l'arrêté du 26 novembre 2012 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses **installations électriques** sont réalisées conformément aux règles en vigueur, **entretenues en bon état et vérifiées**.

(...)

Article 24 de l'arrêté du 26 novembre 2012 : Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la **vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie** mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les **vérifications périodiques** de ces matériels sont **enregistrées sur un registre** sur lequel sont également mentionnées les **suites données à ces vérifications**.

CONSTATS DE L'INSPECTION ET JUSTIFICATIONS COMMUNIQUES PAR L'EXPLOITANT

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection un registre contenant les derniers rapports de vérification périodique électriques. Ceux-ci ont été effectués par Bureau Véritas le 20 mai 2014 (4 observations dont 1 récurrente) et le 28 mai 2013. L'observation de récurrence concerne l'amélioration de la valeur de la résistance de la prise de terre.

M. Trohel a fait part à l'inspection que chaque année, un technicien EDF se rend sur son site afin de vérifier la prise de terre. Mais aucun justificatif de passage n'a pu être fourni à l'inspection.

SUITES ADMINISTRATIVES PROPOSEES SUITES AUX CONSTATS ETABLIS²: LETTRE PRÉFECTORALE

Remarque :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la levée de l'observation récurrente sur le rapport de vérification des installations électriques.

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis de demander par lettre préfectorale à la société CASSE DIDEROT de lever l'observation récurrente sur les derniers rapports de vérification des installations électriques et tenir à disposition de l'inspection le justificatif de cette action corrective.

² Qualification des constats :

- **Remarque** : disposition insuffisamment documentée ou une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable
- **Non-conformité** : écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement
- **Non-conformité notable** : écart réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement

THÈME / RÉFÉRENCE DES PRESCRIPTIONS OU POINTS VÉRIFIÉS : arrêté ministériel enregistrement du 26 novembre 2012

PRESCRIPTION(S) VÉRIFIÉE(S)

Article 19 de l'arrêté du 26 novembre 2012 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est **en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu** pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il **rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle** au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de **systèmes d'extinction automatique d'incendie**, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 20 de l'arrêté du 26 novembre 2012 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de **moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques** et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un **moyen permettant d'alerter** les services d'incendie et de secours ;
- de **plans des locaux** facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs **appareils d'incendie** (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve **à moins de 100 mètres** d'un appareil permettant de fournir un **débit minimal de 60 mètres cubes par heure** pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). **A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes** destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'**extincteurs répartis** à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien **visibles et facilement accessibles**. Les agents d'extinction sont **appropriés** aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un **bac de sable lorsque** des opérations de découpage au **chalumeau** sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant **s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie** conformément aux référentiels en vigueur.

DRIEE Ile-de-France UT de la Seine-Saint-Denis	Fiche n°3	Page 5 / 20
Société inspectée : CASSE DIDEROT	Date : 04/06/2014	

CONSTATS DE L'INSPECTION ET JUSTIFICATIONS COMMUNIQUES PAR L'EXPLOITANT

Concernant le matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie, l'exploitant a présenté le registre des extincteurs. Ceux-ci sont contrôlés tous les ans (dates des derniers contrôles : 24/10/2012 et 23/10/2013) par la société Mathis.

Contrairement à l'article 19 de l'arrêté du 26 novembre 2012, aucun système de détection de fumées n'est présent sur le site, en particulier, dans la zone de dépollution. L'exploitant a signalé ne pas connaître cette disposition et que ceci sera rapidement mis en œuvre compte tenu de son faible coût. Il a, de plus, déclaré ne pas utiliser de chalumeau pour son activité, et qu'aucun bac de sable n'était donc nécessaire.

L'installation se trouve à proximité d'une borne incendie (inférieur à 100 m). Le débit minimal de cette borne est de 120 m³/h.

Concernant le moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, l'exploitant a indiqué disposer d'un téléphone.

Sur le terrain, l'inspection a vérifié la date figurant sur certains extincteurs. Ils portaient une date de dernière vérification à octobre 2013 conformément au registre périodique.

En revanche, l'inspection a pu constater qu'aucun plan des locaux précisant l'emplacement des dispositifs de sécurité n'est présent sur le site.

SUITES ADMINISTRATIVES PROPOSEES SUITES AUX CONSTATS ETABLIS³ : LETTRE PRÉFECTORALE

Non-conformité à l'article 19 de l'AM du 26 novembre 2012 :

L'installation classée ne possède pas de système de détection de fumées dans les locaux techniques.

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis de demander par lettre préfectorale à la société CASSE DIDEROT de mettre en place des systèmes de détection de fumées dans les locaux techniques, conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Non-conformité à l'article 20 de l'AM du 26 novembre 2012 :

Aucun plan des locaux précisant l'emplacement des dispositifs de sécurité n'est présent sur le site.

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis de demander par lettre préfectorale à la société CASSE DIDEROT de mettre en place des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

³ Qualification des constats :

- **Remarque** : disposition insuffisamment documentée ou une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable
- **Non-conformité** : écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement
- **Non-conformité notable** : écart réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement

THÈME / RÉFÉRENCE DES PRESCRIPTIONS OU POINTS VÉRIFIÉS : arrêté ministériel enregistrement du 26 novembre 2012

PRESCRIPTION(S) VÉRIFIÉE(S)

Article 31 de l'arrêté du 26 novembre 2012 :Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

Matières en suspension : 600 mg/l ;

DCO : 2 000 mg/l ;

DBO5 : 800 mg/l.

Les valeurs limites spécifiées aux points **a** et **b** ne sont **pas applicables** lorsque l'**autorisation de déversement** dans le réseau public prévoit une **valeur supérieure**.

(...)

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;

Plomb : 0,5 mg/l ;

Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;

Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Article 33 de l'arrêté du 26 novembre 2012 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une **mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement**.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Les **résultats** des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils sont **accompagnés de commentaires** sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les **actions correctives** mises en œuvre ou envisagées.

Les **résultats** des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la **disposition de l'inspection des installations classées**.

Article 46 de l'arrêté du 26 novembre 2012 :

Contrôle par l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

CONSTATS DE L'INSPECTION ET JUSTIFICATIONS COMMUNIQUES PAR L'EXPLOITANT

Le jour de la visite, à la demande de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas effectuer d'analyses sur les eaux résiduaires avant rejet dans le réseau collectif. L'exploitant a indiqué que son arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 1990 ne lui prescrit pas de réaliser des analyses chaque année.

L'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2712-1 impose un contrôle annuel des eaux résiduaires avant rejet dans le réseau collectif. Toutefois, il vise l'article 30 relatif à l'interdiction des rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines au lieu de l'article 31. L'absence d'analyses périodiques fera l'objet d'une demande préfectorale de contrôle annuel des eaux résiduaires avant rejet dans le réseau collectif au titre de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et non d'une non-conformité vis-à-vis de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Il est à noter que toutes les eaux, pluviales et résiduaires, sont rejetées dans le réseau unitaire d'assainissement de la commune.

SUITES ADMINISTRATIVES PROPOSEES SUITES AUX CONSTATS ETABLIS⁴: LETTRE PRÉFECTORALE

Demande :

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis de demander par lettre préfectorale à la société CASSE DIDEROT de mettre en place un programme de contrôle annuel des eaux résiduaires avant rejet dans le réseau collectif. La première analyses des eaux résiduaires devra être réalisée sous un délai de 4 mois.

⁴ Qualification des constats :

- **Remarque** : disposition insuffisamment documentée ou une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable
- **Non-conformité** : écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement
- **Non-conformité notable** : écart réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement

THÈME / RÉFÉRENCE DES PRESCRIPTIONS OU POINTS VÉRIFIÉS : arrêté ministériel enregistrement du 26 novembre 2012

PRESCRIPTION(S) VÉRIFIÉE(S)

Article 38 de l'arrêté du 26 novembre 2012 : Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les **zones à émergence réglementée**, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, **70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit**, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

(...)

IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une **mesure du niveau de bruit et de l'émergence** doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un **organisme qualifié**.

CONSTATS DE L'INSPECTION ET JUSTIFICATIONS COMMUNIQUES PAR L'EXPLOITANT

L'inspection a demandé le dernier rapport de mesure de bruit de l'installation classée. L'exploitant n'a effectué aucune mesure de bruit depuis l'obtention de son agrément en 2008. Il déclare faire peu de bruit compte-tenu qu'il ne fait pas de broyage ou de découpage et qu'il se trouve dans une zone industrielle.

L'exploitant a également indiqué que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 1990 ne prescrit pas de mesure périodique de bruit.

Il est à noter que l'erreur de positionnement de l'activité de traitement des VHUs par la société CASSE DIDEROT vis-à-vis de la nomenclature des installations classées dans les actes administratifs ont conduit à ne pas informer et transmettre à l'exploitant l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 opposable à son installation soumise à enregistrement sous la rubrique 2712-1. Toutefois, bien qu'il n'ait pas été informé, il convient de lui demander de respecter les prescriptions imposées par cet arrêté ministériel.

SUITES ADMINISTRATIVES PROPOSEES SUITES AUX CONSTATS ETABLIS⁵: LETTRE PRÉFECTORALE

Non-conformité à l'article 38 de l'AM du 26 novembre 2012 :

L'exploitant n'a pas mis en œuvre une surveillance des émissions sonores de son installation.

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis de demander par lettre préfectorale à la société CASSE DIDEROT de mettre en place un programme de contrôle des émissions sonores au moins tous les six ans conformément à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. La première mesure de bruit devra être réalisée sous un délai de 4 mois.

⁵ Qualification des constats :

- **Remarque** : disposition insuffisamment documentée ou une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable
- **Non-conformité** : écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement
- **Non-conformité notable** : écart réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement

THÈME / RÉFÉRENCE DES PRESCRIPTIONS OU POINTS VÉRIFIÉS : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012

PRESCRIPTION(S) VÉRIFIÉE(S)

Article 21 de l'arrêté du 26 novembre 2012 :Plans des locaux et schéma des réseaux

L'exploitant établit et tient à jour le **plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours** ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le **schéma des réseaux** entre équipements précisant la **localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement**.

Article 27 de l'arrêté du 26 novembre 2012 : Collecte des eaux pluviales

Les **eaux pluviales non souillées** ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un **réseau spécifique**.

Les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées**, notamment par ruissellement sur les **aires d'entreposage**, les **voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages** et autres surfaces imperméables, sont collectées par un **réseau spécifique et traitées** par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (**débourbeur-déshuileur**) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces **équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés** lorsque le volume des boues atteint la **moitié du volume utile** du débourbeur et dans tous les cas **au moins une fois par an, sauf justification apportée** par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers **enregistrés et tenus à disposition de l'inspection**. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra **pas excéder deux ans**. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les **bordereaux de traitement des déchets** détruits ou retraités sont **tenus à la disposition** de l'inspection des installations classées.

CONSTATS DE L'INSPECTION ET JUSTIFICATIONS COMMUNIQUES PAR L'EXPLOITANT

L'inspection a demandé à l'exploitant le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux. L'exploitant n'a présenté aucun de ses documents à l'inspection, car il ne les a pas établis. Toutefois, il a indiqué à l'inspection les eaux pluviales ainsi que les eaux susceptibles d'être polluées provenant de la zone de dépollution et d'entreposage des VHUs en attente de dépollution passent par un séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau unitaire de la ville de Pantin.

À la demande de l'inspection sur le curage périodique du séparateur à hydrocarbures, l'exploitant a présenté l'unique bordereau de suivi de déchets (n°462830 du 12 octobre 2013) témoignant de l'unique curage réalisé depuis son installation en 2008. Ce bordereau fait état d'une évacuation de 194 kg de boues vers la société CHIMIREC. Lors de la visite, l'exploitant a remis à l'inspection une copie de la fiche technique et du bon de livraison du séparateur. Sur ces documents, on peut s'apercevoir que ce dispositif équipé d'un obturateur automatique dispose d'une capacité de 300 litres pour le débourbeur.

Même si la capacité maximale du débourbeur n'a pas été dépassée, lors de la visite, l'inspection a informé l'exploitant sur la nécessité de curer ce dispositif plus régulièrement notamment lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.

SUITES ADMINISTRATIVES PROPOSEES SUITES AUX CONSTATS ETABLIS⁶ : LETTRE PRÉFECTORALE

Non-conformité à l'article 21 de l'AM du 26 novembre 2012 :

L'exploitant ne tient pas de schéma des réseaux d'eaux sur le site.

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis de demander par lettre préfectorale à la société CASSE DIDEROT de tenir un schéma des réseaux à jour précisant le cheminement des eaux, l'emplacement des dispositifs de traitement (séparateur à hydrocarbures) et la localisation des vannes manuelles et boutons pousoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement, conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Non-conformité à l'article 27 de l'AM du 26 novembre 2012 :

L'exploitant n'effectue pas régulièrement les opérations de curage sur le séparateur à hydrocarbures.

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis de demander par lettre préfectorale à la société CASSE DIDEROT de respecter la périodicité du curage sur le séparateur à hydrocarbures imposée par l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. En effet, cette opération de curage doit être réalisée lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.

⁶ Qualification des constats :

- **Remarque** : disposition insuffisamment documentée ou une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable
- **Non-conformité** : écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement
- **Non-conformité notable** : écart réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement

DRIEE Ile-de-France UT de la Seine-Saint-Denis	Fiche n°7	Page 12 / 20
Société inspectée : CASSE DIDEROT	Date : 04/06/2014	

THÈME / RÉFÉRENCE DES PRESCRIPTIONS OU POINTS VÉRIFIÉS : arrêté ministériel enregistrement du 26 novembre 2012

PRESCRIPTION(S) VÉRIFIÉE(S)

Article 9 de l'arrêté du 26 novembre 2012 : État des stocks de produits dangereux – Étiquetage

(...)

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

CONSTATS DE L'INSPECTION ET JUSTIFICATIONS COMMUNIQUES PAR L'EXPLOITANT

L'inspection a constaté l'utilisation d'une machine à solvants permettant de nettoyer les pièces graisseuses. L'inspection a demandé à l'exploitant la fiche de données de sécurité du solvant. L'exploitant n'a pas été en mesure de la fournir.

La machine est composée d'un bac à solvants et d'une aire de nettoyage. Elle ne dispose pas de bac de rétention.

SUITES ADMINISTRATIVES PROPOSEES SUITES AUX CONSTATS ETABLIS⁷ : LETTRE PRÉFECTORALE

Non-conformité à l'article 9 de l'AM du 26 novembre 2012 :

L'exploitant n'a pas été en mesure de la fournir la fiche de données de sécurité du solvant utilisé sur le site.

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis de demander par lettre préfectorale à la société CASSE DIDEROT de se rapprocher de son fournisseur en solvant pour disposer de la fiche de données de sécurité, conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

⁷ Qualification des constats :

- **Remarque** : disposition insuffisamment documentée ou une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable
- **Non-conformité** : écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement
- **Non-conformité notable** : écart réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement

DRIEE Ile-de-France UT de la Seine-Saint-Denis	Fiche n°8	Page 13 / 20
Société inspectée : CASSE DIDEROT	Date : 04/06/2014	

THÈME / RÉFÉRENCE DES PRESCRIPTIONS OU POINTS VÉRIFIÉS : arrêté ministériel enregistrement du 26 novembre 2012

PRESCRIPTION(S) VÉRIFIÉE(S)

Article 6 de l'arrêté du 26 novembre 2012 : Envol des poussières. Propreté de l'installation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les **voies de circulation et aires de stationnement** des véhicules sont **aménagées** (formes de pente, revêtement, etc.), et **convenablement nettoyées** ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent **pas de dépôt de poussière ou de boue** sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le **lavage des roues** des véhicules sont prévues **en cas de besoin**.

Dans tous les cas, les **locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés** notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CONSTATS DE L'INSPECTION ET JUSTIFICATIONS COMMUNIQUES PAR L'EXPLOITANT

L'inspection a constaté que les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules étaient propres. Le jour de la visite. L'inspection a demandé si une aire de lavage de roues était présente. L'exploitant a expliqué ne pas en disposer compte tenu que les véhicules arrivant sont dans un état de propreté extérieur correct. Toutefois, il a indiqué qu'il dispose d'un tuyau d'arrosage pour nettoyer occasionnellement les roues des véhicules si besoin.

SUITES ADMINISTRATIVES PROPOSEES SUITES AUX CONSTATS ETABLIS⁸ : AUCUNE

⁸ Qualification des constats :

- **Remarque** : disposition insuffisamment documentée ou une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable
- **Non-conformité** : écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement
- **Non-conformité notable** : écart réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement

DRIEE Ile-de-France UT de la Seine-Saint-Denis	Fiche n°9	Page 14 / 20
Société inspectée : CASSE DIDEROT	Date : 04/06/2014	

THÈME / RÉFÉRENCE DES PRESCRIPTIONS OU POINTS VÉRIFIÉS : arrêté ministériel enregistrement du 26 novembre 2012

PRESCRIPTION(S) VÉRIFIÉE(S)

Article 42 de l'arrêté du 26 novembre 2012 : Dépollution, démontage et découpage

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.
(...)

CONSTATS DE L'INSPECTION ET JUSTIFICATIONS COMMUNIQUES PAR L'EXPLOITANT

Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'aire de dépollution se trouve à l'extérieur et n'est donc pas à l'abri des intempéries. M. TROHEL a indiqué à l'inspection que les opérations de dépollution sont uniquement réalisées en l'absence d'intempéries.

L'inspection a demandé à l'exploitant quelles sont les personnes habilitées sur le site pour effectuer les opérations de dépollution sur les VHUs. M. TROHEL a indiqué que c'est en général M. FOFANA, employé, qui réalise les opérations de dépollution mais que toutefois les opérations de récupération des fluides frigorigènes sont réalisées par lui-même. En effet, seul le responsable, M. TROHEL est habilité pour cette opération. Il a présenté à l'inspection l'attestation d'aptitude fluides frigorigènes de catégorie 5 en date du 29 janvier 2014.

SUITES ADMINISTRATIVES PROPOSEES SUITES AUX CONSTATS ETABLIS⁹ : LETTRE PRÉFECTORALE

Non-conformité à l'article 42 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'aire de dépollution des VHUs n'est pas à l'abri des intempéries.

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis de demander par lettre préfectorale à la société CASSE DIDEROT de prendre les mesures nécessaires afin que l'aire de dépollution des véhicules hors d'usage soit à l'abri des intempéries, conformément à l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

⁹ Qualification des constats :

- **Remarque** : disposition insuffisamment documentée ou une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable
- **Non-conformité** : écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement
- **Non-conformité notable** : écart réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement

DRIEE Ile-de-France UT de la Seine-Saint-Denis	Fiche n°10	Page 15 / 20
Société inspectée : CASSE DIDEROT	Date : 04/06/2014	

THÈME / RÉFÉRENCE DES PRESCRIPTIONS OU POINTS VÉRIFIÉS : arrêté ministériel enregistrement du 26 novembre 2012

PRESCRIPTION(S) VÉRIFIÉE(S)

Article 15 de l'arrêté du 26 novembre 2012 : Clôture de l'installation

L'installation est ceinte d'une clôture **d'au moins 2,5 mètres** de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les **issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.**

(...)

CONSTATS DE L'INSPECTION ET JUSTIFICATIONS COMMUNIQUES PAR L'EXPLOITANT

La clôture autour de l'installation a une hauteur supérieure à 2,5 m. L'accès principal est aménagé par un portail haut. Les accès aux stockages de produits dangereux, aux pièces détachées et à la zone de dépollution sont interdits aux publics. Le site est fermé en dehors des heures d'ouverture.

SUITES ADMINISTRATIVES PROPOSEES SUITES AUX CONSTATS ETABLIS¹⁰ : AUCUNE

¹⁰ Qualification des constats :

- **Remarque** : disposition insuffisamment documentée ou une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable
- **Non-conformité** : écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement
- **Non-conformité notable** : écart réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement

DRIEE Ile-de-France UT de la Seine-Saint-Denis	Fiche n°11	Page 16 / 20
Société inspectée : CASSE DIDEROT	Date : 04/06/2014	

THÈME / RÉFÉRENCE DES PRESCRIPTIONS OU POINTS VÉRIFIÉS : arrêté ministériel enregistrement du 26 novembre 2012

PRESCRIPTION(S) VÉRIFIÉE(S)
Article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012 : Rétentions
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
(...)
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
(...)
Article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012 : Entreposage
III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :
Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l' abri des intempéries .
Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention .
Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches .
Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention .
Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.
L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

CONSTATS DE L'INSPECTION ET JUSTIFICATIONS COMMUNIQUES PAR L'EXPLOITANT
Le jour de la visite, l'exploitant a montré le local aménagé dédié au stockage des pièces et fluides issues de la dépollution. Les huiles sont stockées sur une aire de rétention.
Dans ce local aménagé, l'inspection a constaté que certaines pièces ou fluides, comme les filtres à gazoil/essence, les filtres à huiles et le solvant ne sont pas stockés sur une aire de rétention.
L'exploitant a également fait visiter à l'inspection le local de stockage des pièces destinées à la vente. Dans ce local se trouve des batteries en cours de chargement entreposées à même le sol et une zone où l'exploitant conserve plusieurs bidons de liquides moteurs et de liquides de refroidissement. L'inspection a fait part à l'exploitant que ceux-ci ne sont pas sur des bacs de rétention. L'exploitant a expliqué que ces liquides sont gardés exclusivement pour son véhicule personnel et qu'il les mettrait hors du site après la visite.
Au regard des constats réalisés sur le site, il convient de rappeler à l'exploitant la nécessité d'associer tous les liquides susceptibles de créer une pollution à des eaux ou des sols à une capacité de rétention conforme aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.
Le jour de la visite, l'inspection a également constaté que certaines pièces issues de la dépollution ne sont pas entreposées à l' abri des intempéries . C'est le cas notamment des pompes et radiateurs entreposés à l' extérieur sur rack . Il convient de rappeler à l'exploitant que toutes les pièces graisseuses issues de la dépollution des véhicules doivent être entreposés à l' abri des intempéries , conformément à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

DRIEE Ile-de-France UT de la Seine-Saint-Denis	Fiche n°11	Page 17 / 20
Société inspectée : CASSE DIDEROT	Date : 04/06/2014	

L'installation classée dispose de produit absorbant en grande quantité en cas de déversement accidentel. L'inspection a demandé à l'exploitant le devenir de l'absorbant une fois utilisé. L'exploitant a signalé qu'il ne le faisait aucun ramassage et le laissait donc à même le sol. Le jour de la visite, l'inspection a informé l'exploitant que ces produits absorbants une fois souillées par les hydrocarbures constituent des déchets dangereux et doivent par conséquent être évacués comme tels via la filière adaptée.

Enfin, le jour de la visite, l'inspection a constaté que hormis les batteries en cours de chargement dans le local de stockage des pièces, les batteries sont entreposées dans un conteneur spécifique. Cependant, ce conteneur n'est pas fermé par un couvercle.

SUITES ADMINISTRATIVES PROPOSEES SUITES AUX CONSTATS ETABLIS¹¹ : LETTRE PRÉFECTORALE

Non-conformité à l'Article 25 de l'AM du 26 novembre 2012

Plusieurs produits liquides ou contenant des liquides susceptibles de créer une pollution à des eaux ou des sols (filtres, solvant, batteries, bidons de liquides de refroidissement, bidons d'huiles...) ne sont pas associés à une capacité de rétention.

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis de demander par lettre préfectorale à la société CASSE DIDEROT d'associer tous les liquides susceptibles de créer une pollution à des eaux ou des sols (notamment filtres, solvant, batteries, bidons de liquides de refroidissement, bidons d'huiles...) à une capacité de rétention conforme aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Non-conformité à l'Article 41 de l'AM du 26 novembre 2012

Certaines pièces graisseuses issues de la dépollution des véhicules ne sont pas entreposées à l'abri des intempéries.

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis de demander par lettre préfectorale à la société CASSE DIDEROT d'entreposer toutes les pièces graisseuses issues de la dépollution des véhicules à l'abri des intempéries, conformément à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Non-conformité à l'Article 41 de l'AM du 26 novembre 2012

Les batteries sont entreposées dans un conteneur spécifique non fermé par un couvercle.

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis de demander par lettre préfectorale à la société CASSE DIDEROT de mettre en place un couvercle sur le conteneur de stockage des batteries, conformément à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Remarque :

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis de demander par lettre préfectorale à la société CASSE DIDEROT d'évacuer les sciures souillées après utilisation tels que des déchets dangereux via la filière adaptée.

¹¹ Qualification des constats :

- **Remarque** : disposition insuffisamment documentée ou une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable
- **Non-conformité** : écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement
- **Non-conformité notable** : écart réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement

THÈME / RÉFÉRENCE DES PRESCRIPTIONS OU POINTS VÉRIFIES : arrêté ministériel enregistrement du 26 novembre 2012

PRESCRIPTION(S) VÉRIFIÉE(S)

Article 36 de l'arrêté du 26 novembre 2012 : Émissions de polluants

Tous les **fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère**, notamment les fluides contenus dans les circuits de **climatisation**, sont **vidangés** de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement **recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.**
(...)

CONSTATS DE L'INSPECTION ET JUSTIFICATIONS COMMUNIQUES PAR L'EXPLOITANT

L'exploitant dispose d'une bouteille de récupération située dans le local aménagé dédié au stockage des pièces et fluides issues de la dépollution. Cette bouteille ne dispose pas d'un manomètre permettant de vérifier à tout moment de la pression.

L'exploitant tient toutefois un registre, où est enregistré le poids de la bouteille avant extraction du gaz de la climatisation.

Il re-pèse la bouteille et note la différence de poids après extraction. Lors d'une prochaine extraction, il déclare qu'il doit trouver donc le total de la dernière extraction (avant extraction + différence de poids). C'est à partir de cette méthode qu'il déclare vérifier si le niveau de pression est toujours conforme.

SUITES ADMINISTRATIVES PROPOSEES SUITES AUX CONSTATS ETABLIS¹² : LETTRE PRÉFECTORALE

Non-conformité à l'article 36 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'exploitant ne peut pas vérifier à tout moment le niveau de pression de la bouteille.

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis de demander par lettre préfectorale à la société CASSE DIDEROT de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir contrôler le niveau de pression des fluides frigorigènes dans la bouteille de stockage dédiée, conformément à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

¹² Qualification des constats :

- **Remarque** : disposition insuffisamment documentée ou une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable
- **Non-conformité** : écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement
- **Non-conformité notable** : écart réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement

DRIEE Ile-de-France UT de la Seine-Saint-Denis	Fiche n°13	Page 19 / 20
Société inspectée : CASSE DIDEROT	Date : 04/06/2014	

THÈME / RÉFÉRENCE DES PRESCRIPTIONS OU POINTS VÉRIFIÉS : arrêté ministériel enregistrement du 26 novembre 2012

PRESCRIPTION(S) VÉRIFIÉE(S)
<u>Article 10 de l'arrêté du 26 novembre 2012 : Caractéristique des sols</u>
Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués , le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention .
<u>Article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012 : Entreposage</u>
I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :
L' empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit , sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).
Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois .
La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention .
La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions .
II. Entreposage des pneumatiques :
Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres .
L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³ , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :
Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries . (...)
Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.
L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :
Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres .
Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

DRIEE Ile-de-France UT de la Seine-Saint-Denis	Fiche n°13	Page 20 / 20
Société inspectée : CASSE DIDEROT	Date : 04/06/2014	

CONSTATS DE L'INSPECTION ET JUSTIFICATIONS COMMUNIQUES PAR L'EXPLOITANT

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le sol de la zone de dépollution est imperméable et muni de rétention déportée que constitue le séparateur à hydrocarbures muni d'un obturateur automatique capable de retenir les liquides déversés accidentellement.

Tous les véhicules hors d'usage (que ce soit en attente de dépollution ou dépollués) ne sont pas empilés.

L'inspection a demandé où se trouvait la zone des véhicules en cours d'expertises. L'exploitant a déclaré qu'aucun véhicule n'arrivait pour être expertisé et qu'un véhicule est dépollué le jour même de son arrivé sur le site. De plus, lors de la visite, suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a montré la zone dédiée au stockage des pneus. La quantité entreposée ne dépasse pas les 10 m³, et la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 m.

SUITES ADMINISTRATIVES PROPOSEES SUITES AUX CONSTATS ETABLIS¹³ : AUCUNE

¹³ Qualification des constats :

- **Remarque** : disposition insuffisamment documentée ou une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable
- **Non-conformité** : écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement
- **Non-conformité notable** : écart réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement